

Liège (3^e ch.), 12 mai 1977

Siège : MM. X. LAGRAND, prés.; J.P. DECHAMPS et A. RENARD, cons.

Plaidé : MM^{rs} A. MUSCH, A.L. CLERENS (Bruxelles), A. RAYMOND, L. MATRAY et P. MARTENS.

(Audi-NSU Auto Union AG c. S.A. Adelin Peit et Cie.)

CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE. — I. COMPETENCE - RATIONE LOCI. — Convention C.E.E. du 27 septembre 1968. — Lieu où l'obligation doit être exécutée: — **II. ARBITRAGE. —** Convention d'arbitrage conclue avant la fin du contrat de concession. — Convention contraire à l'ordre public. — Non arbitrabilité. — Nullité de la convention.

I. — L'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une concession de vente produisant ses effets sur le territoire national à assigner le concédant en Belgique.

● Cette disposition doit cependant être compatible avec les règles de droit international et, notamment, la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 5, 1^o de cette Convention attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Il y a lieu de se référer à l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a donné du terme « obligation », dans son arrêt du 6 octobre 1976.

Quant à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation, elle relève du juge saisi qui appliquera son droit national.

En ce qui concerne la concession de vente exclusive, elle s'exécute nécessairement au lieu où s'exploite la concession.

II. — L'engagement d'arbitrage souscrit et la convention d'arbitrage mise en œuvre avant la fin du contrat ont pour objet des droits dont le concessionnaire ne peut, d'après la loi belge, disposer à ce moment.

Cette solution doit être confrontée aux conventions internationales applicables en Belgique et singulièrement la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

La reconnaissance d'une sentence étrangère peut être refusée si elle est contraire à l'ordre public de l'état où elle est invoquée, ce qui est le cas en l'espèce de la loi de police du 27 juillet 1961.

Il en est de même si, d'après la loi du pays du juge saisi de la demande de reconnaissance, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.

Un litige portant sur la nature du contrat de concession et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concédant n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et ce aux termes de la loi précitée du 27 juillet 1961.

Attendu que le 10 septembre 1973, l'actuelle intimée a assigné l'actuelle appelante en paiement de dommages-intérêts et d'indemnité complémentaire à la suite de la résiliation unilatérale, par lettres de l'appelante des 18 décembre 1972, 24 jan-

vier et 24 août 1973, des contrats de concession de vente exclusive des 24 août 1971 et 5 janvier 1972;

Attendu que ces contrats étaient relatifs à la fourniture de véhicules automobiles par l'appelante à l'intimée, que le territoire concédé correspondait aux provinces de Liège, Anvers, Limbourg et Luxembourg ainsi qu'au Grand-Duché de Luxembourg, suivant le contrat du 24 août 1971, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 et devant prendre fin le 31 décembre 1973;

Attendu que l'appelante conteste être aux droits de l'A.G. Auto Union qui conclut avec l'intimée le 24 mars 1937 un contrat de représentation relatif aux voitures D.K.W. et qui, en 1945, fut nationalisée;

Attendu qu'elle admet au contraire qu'entre parties, les relations se nouèrent par le contrat du 14 décembre 1950 qui fut renouvelé jusqu'au 31 décembre 1957, suivi d'un contrat du 6 décembre 1957, prorogé le 28 mars 1962 jusqu'au 31 décembre 1964, et le 1^{er} juillet 1963 jusqu'au 31 août 1968 avec reconduction annuelle jusqu'au 31 décembre 1970;

Attendu que l'appelante dénonce ce contrat pour cette dernière date, mais que le 20 novembre 1970 l'intimée assigna en paiement d'une indemnité compensatoire d'un préavis supplémentaire de 36 mois et de l'indemnité complémentaire prévue par la loi du 27 juillet 1961;

Attendu que néanmoins les parties s'accordèrent sur le contrat actuellement litigieux;

Attendu que l'appelante soutient d'une part que ce contrat était une transaction par laquelle elle-même et l'intimée mettaient fin aux conséquences de la résiliation du contrat à durée indéterminée arrivé à son terme le 31 décembre 1970; qu'elle rappelle cependant d'autre part la lettre du 22 janvier 1971 par laquelle son administrateur « signala clairement la nature de l'accord pris le 13 janvier, écrivant que l'intimée recevait un nouveau contrat d'une durée de trois ans, à condition que l'action soit rayée » (conclusions déposées le 13 nov. 1976, feuillet 23);

Attendu que ce « nouveau contrat » ne précise pas qu'il constituait soit une transaction, soit le préavis de résiliation de la convention précédente; que cela n'apparaît pas non plus d'autres éléments;

Attendu que, dès lors et sans préjuger du fond, l'intimée peut donc soutenir que les contrats sur lesquels elle base son action sont, aux termes de l'article 3bis de la loi du 27 juillet 1961, censés consentis pour une durée indéterminée: qu'en effet, ces contrats se situent dans le champ d'application de ladite loi, et que les modifications y apportées par celle du 13 avril 1971 sont, en vertu de l'article 7 de cette dernière, applicables aux concessions des 24 août 1971 et 5 janvier 1972 dont les effets avaient pris cours dès avant le 2 mai 1971, date de son entrée en vigueur;

Attendu que l'appelante manifesta d'abord sa volonté de considérer que les contrats litigieux venaient à échéance le 31 décembre 1973; que cependant, le 15 mai 1973, invoquant la clause compromissoire contenue dans l'article 16 des contrats, elle saisit un collège arbitral à Zurich;

Attendu que l'intimée comparut mais seulement pour contester la compétence

Attendu que, par sentence du 30 mars 1974, confirmée par arrêt du 1^{er} juillet 1974 du tribunal supérieur de Zurich, le collège arbitral se déclara compétent;

Attendu que par sentence du 6 décembre 1975, le collège statua au fond en dernier ressort en vertu de la clause compromissoire, et décida que le contrat litigieux et ses conventions complémentaires avaient pris fin le 31 décembre 1973, qu'il ne revenait à la défenderesse — ici intimée — « du fait de cette terminaison ou en rapport avec celle-ci, aucun droit à l'égard de la demanderesse — ici appelante — au paiement d'un montant quelconque, plus spécialement ni droits à dommages-intérêts ni droits à compensation »;

Attendu que la même sentence refusait en outre de donner suite à la demande reconventionnelle — subsidiaire et conditionnelle — de la défenderesse, ici intimée;

Attendu que l'existence de cette sentence, qui statue sur le fond, soulève actuellement le problème de sa reconnaissance qui lui attribuerait l'autorité de la chose jugée et rendrait irrecevable l'action de l'intimée;

Attendu que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une convention de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge à assigner le concédant en Belgique;

Attendu que cette disposition n'est toutefois applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec la règle de droit international conventionnel qui a des effets directs dans l'ordre juridique belge, soit la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. du 27 septembre 1968 approuvée par la loi du 13 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1973;

Attendu que l'appelante a comparu devant le premier juge, mais qu'en se référant aux conclusions alors prises par elle, il faut constater que sa comparution avait pour objet premier de contester la compétence (art. 18 de la Convention C.E.E.) au vu de l'article 854 du Code judiciaire, avec désignation du juge qui, selon elle, était compétent, soit le collège arbitral ou le juge allemand (C. jud., art. 855);

Attendu que suivant la Convention C.E.E., l'appelante qui a son siège social en République fédérale d'Allemagne ne peut être assignée devant une juridiction belge que dans les cas prévus par l'article 5, 1^o et 5^o;

Attendu que l'article 5, 1^o, attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

Attendu que ledit article 5, 1^o et 5^o, a été interprété par l'arrêt du 6 octobre 1976 de la Cour de justice des Communautés européennes, compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention en vertu de l'article 1^{er} du protocole de Luxembourg du 3 juin 1971 approuvé par la loi du 18 juillet 1973, saisie à cette fin par arrêt de la cour d'appel de Mons du 9 décembre 1975;

Attendu que les parties ne contestent pas l'interprétation donnée par la Cour de justice, à l'occasion d'ailleurs d'un litige né de la rupture unilatérale « d'un accord de distribution exclusive » par une société

Attendu que l'arrêt du 6 octobre 1976 de la Cour de justice dit pour droit que « Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation », qui se trouve inscrit à l'article 5, 1^{er} de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire »;

Attendu que la même décision continue : « Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1^{er} de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire. En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après la loi applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée »;

Attendu qu'est ainsi définie l'« obligation » dont l'exécution est demandée, mais que la détermination du lieu de cette dernière est laissée au juge saisi qui appliquera son droit national;

Attendu qu'en l'espèce, l'« obligation » de l'appelante, corrélative au droit contractuel invoqué par l'intimée pour justifier sa demande, devrait être exécutée, si elle était reconnue par le juge du fond, au lieu où l'intimée avait droit à la protection du contrat de concession, qui produisait ses effets en Belgique;

Attendu qu'en vain l'appelante invoque le caractère alternatif de son obligation — préavis ou indemnité — alors que le paiement de cette dernière constitue l'exécution par équivalent de l'obligation, non exécutée, ou non exécutée, de donner un préavis raisonnable qui doit s'exécuter en Belgique et ne peut lui-même par conséquent être exécuté ailleurs qu'en Belgique;

Attendu encore que le principe de la transférabilité de la dette (C. civ., art. 1247, al. 2) est inapplicable aux obligations qui, spécifiques de la concession de vente exclusive, s'exécutent nécessairement au lieu où s'exploite la concession;

Attendu enfin que les conditions et conséquences de la résiliation sont réglées par le contrat lui-même tel que le législateur l'a défini impérativement : que l'effet « novatoire » de la résiliation doit donc être écarté;

Attendu que l'obligation de payer l'indemnité complémentaire, prévue par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961, en remplacement de l'obligation contractuelle initiale, ne peut, comme toutes les indemnités compensatoires — parmi lesquelles l'arrêt interprétatif la situe — qu'être exécutée également en Belgique; que « le

Cour de justice fait référence est la loi belge qui, à l'égard de l'indemnité complémentaire, prescrit l'application exclusive de la loi belge lorsque le litige est soumis à un tribunal belge (L., 27 juill. 1961, art. 4, al. 2); que cette norme de droit interne, relative à la compétence législative, n'est pas en opposition avec la norme de droit international que constitue la Convention C.E.E. de 1968 relative à la compétence judiciaire;

Attendu que la demande relative à l'indemnité complémentaire est connexe de surcroît à la demande principale, au sens défini par l'alinéa 3 de l'article 22 de la Convention, qu'elle doit donc être jugée par le même tribunal;

Attendu que l'appelante objecte vainement que l'article 22 susindiqué ne serait pas d'application en l'espèce parce que le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour connaître des deux demandes (art. 22, al. 2) : qu'en effet le texte invoqué parle de litiges connexes pendants devant des juridictions d'Etats différents, et non de demandes qui, comme en l'espèce, sont soumises à un même juge qui apprécie leur connexité en fonction de l'article 22 de la Convention, selon un critère identique à celui de l'article 30 du Code judiciaire, et qui est compétent en vertu de l'article 565 du même Code;

Attendu que l'appelante invoque l'article 15 du contrat qu'elle a signé avec l'intimée et qui fixe le lieu d'exécution de l'obligation à Neckarsulm, son siège social;

Mais attendu que la clause énoncée dans cet article, convenue avant la fin du contrat de concession, est contraire à la situation de fait et dont les effets litigieux ne pourraient se produire qu'en Belgique, où la loi belge est applicable; qu'elle est donc annulée quant à ce, par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961;

Attendu que cette clause ne s'explique au surplus que dans l'intention d'empêcher de justifier l'attribution de la compétence législative au droit de la République fédérale d'Allemagne qui est énoncée dans le même article 15 et qui contredit la loi de police du 27 juillet 1961 reconnaissant compétence exclusive à la loi belge;

Attendu qu'en termes de conclusions (feuille 3, sub n° 12), l'appelante confirme le but frauduleux de l'article 15 quand elle écrit qu'à la suite de l'action intentée par l'intimée le 20 novembre 1970 — action dont il a été question ci-avant — elle « ne voulait plus signer de contrats à durée indéterminée après l'expérience vécue »;

Attendu que le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession de vente sur un territoire étranger à la République fédérale d'Allemagne (provinces belges et Grand-Duché de Luxembourg) est en opposition avec la nature des choses et n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée et ne peut être interprété que comme constitutif de fraude qui, à elle seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat;

Attendu que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimée, non en Belgique, et qu'en conséquence, en vertu de l'article 5, 1^{er} de la Convention C.E.E., tel qu'interprété par la Cour de justice, le premier juge était territorialement compétent;

Attendu que le 15 mai 1973, soit avant l'échéance du contrat du 24 août 1971 fixée au 31 décembre 1972, l'appelante n'en œuvre la procédure d'arbitrage organisée par l'article 16 du contrat, que le tribunal arbitral fut constitué le 6 juillet 1973 et que l'intimée — comme déjà dit — ne comparut que pour contester la compétence;

Attendu qu'avant la fin du contrat intervenue par la volonté de l'appelante le 31 décembre 1973, l'intimée ne pouvait disposer des droits qu'elle tenait de ce contrat, légalement censé consenti pour une durée indéterminée (L., 27 juill. 1961 art. 356) et des droits nés de la résiliation unilatérale de ce contrat par l'appelante (id., art. 24, 2^o);

Attendu que l'engagement d'arbitrage souscrit et la convention d'arbitrage mise en œuvre avant la fin du contrat ont ainsi pour objet des droits dont l'intimée n'avait pas disposé à ce moment; qu'ils sont dès lors affectés de la nullité qui résulte du caractère de police ci-avant précisé, de la loi du 27 juillet 1961;

Attendu qu'en droit international privé il ne pourrait en être autrement que si la Belgique avait, par une convention internationale, limité la portée de la nullité comminée en cette matière par le droit interne;

Attendu que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 contient précisément deux dispositions de droit international privé, relatives l'une à la compétence judiciaire, l'autre à la compétence législative;

Attendu qu'il apparaît donc, dès l'abord, que la protection au concessionnaire étal en Belgique à l'égard du concédant étranger, protection que le législateur belge voulut organiser par la loi de 1961, sera rendue illusoire si la Belgique avait ratifié des traités internationaux enlevant tout portée à celle-ci;

Attendu que c'est en conséquence au fond que l'appelante prétend que l'attribution de la compétence judiciaire, par la loi de 1961, donnée par le concédant, soustrait le présent litige à la loi du 27 juillet 1961, alors que caractère suffisant du préavis fait précisément l'objet de la présente cause, conformément à cette loi;

Attendu que sont sans pertinence les déductions que l'appelante tire de l'article 17, alinéa 1^{er} de la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 qui permet aux parties d'attribuer compétence à un tribunal « d'un Etat contractant » qui en exerce cette faculté, — d'ailleurs expressément donnée en dehors de la matière des arbitrages (art. 1, 4^o de ladite Convention) — et fait de ne pas avoir imposé au concessionnaire de saisir un juge belge, ni encore fait d'avoir prescrit et organisé la compensation d'un préavis insuffisant par la juste indemnité (art. 2, L., 27 juill. 1961) sont de nature à faire admettre que le législateur de 1968 a renoncé à ses objectifs anciens, en sorte que l'efficacité et la cohérence du système socio-économique belge auraient cessé d'être mises en question dans le champ des lois sur les concessions exclusives de vente, lesquelles seraient donc plus, comme actuelles, d'ordre public;

Attendu que le préavis prévu par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961, en vertu de son caractère impératif, ne peut être écarté par une convention que la validité des concessions de vente

n'en impose ni la reconnaissance ni l'exécution; qu'il ne s'applique qu'au compromis et à la clause compromissoire valable en vertu de l'article 1^{er}; que cette validité est conditionnée par le respect des lois du pays où la sentence est invoquée et que seule la procédure de l'arbitrage est suivant l'article 2 régiee par la loi des parties ou par celle du pays où l'arbitrage a lieu;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que la Convention de Genève du 26 septembre 1927, qui se réfère expressément au protocole (art. 1 et 6), stipule que, pour être reconnue et exécutée, la sentence doit avoir été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au protocole et qui soient en outre valables d'après la législation qui leur est applicable, que leur objet soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et enfin que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée;

Attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 « pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », approuvée par la loi du 5 janvier 1975 et entrée en vigueur le 16 novembre 1975, abroge le protocole et la Convention ci-avant évoqués au jour et dans la mesure où les Etats contractants seront liés par une nouvelle convention (art. 7, 2^o); que néanmoins ses dispositions « ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants » et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée » (art. 7, 1^o), qu'elle s'applique donc en l'espèce à la sentence arbitrale sur le fond du 6 décembre 1975;

Attendu que chacun des Etats contractants reconnaît la clause compromissoire à condition que celle-ci soit relative à un différend susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage (art. 2, 1^o), et que le Juge d'un Etat contractant ne renvoie pas aux arbitres, s'il constate que la clause « n'est pas susceptible d'être appliquée » (art. 2, 3^o), et que la sentence arbitrale ne sera pas reconnue si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance est requise constate :

- « que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou
- que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays » (art. 5, 2^o);

Attendu que ces deux motifs de refus correspondent aux dispositions de la Convention de Genève ci-avant rappelée (voir exposé des motifs du projet d'approbation, Chambre des représentants, 497 (1972-1973), n^o 1, p. 8);

Attendu que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961, approuvée par la loi du 19 juillet 1975, entrée en vigueur le 7 janvier 1976 (*Moniteur*, 17 févr. 1976, p. 1699), postérieurement à la sentence sur le fond, a pour but de « contribuer au développement du commerce européen » et à cette fin veut « écarter, dans la mesure du possible, certaines difficultés susceptibles d'entra-

ver l'apparition et le développement de l'arbitrage commercial international » (preamble de la Convention, *Moniteur*, 17 févr. 1976, p. 1692); qu'ainsi elle prévoit que « le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage » (art. VI, 2^o in fine); qu'en fonction de l'article V, 3^o, qui réserve explicitement les « contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du for », l'article IX, 1^o, fixe les conséquences de l'annulation d'une sentence arbitrale;

Attendu que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962 publiée au *Moniteur* du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que « les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires » à condition que « la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée » (art. 9, 1^o et 1^{er}, 1^o, a) mais « n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui régissent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales » (art. 2, 2^o);

Attendu que la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg, le 20 janvier 1966 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972, publiée au *Moniteur* du 8 août 1972, prévoit que « Chacune des parties contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues à la loi uniforme » (art. 1^{er}, 3^o); qu'ainsi, cette Convention permet de soustraire à l'arbitrage des différends qui pourraient être réglés par transaction, que la loi du 4 juillet 1972, article 2, a inséré au Code judiciaire un article 1703 qui reproduit l'article 24 de la loi uniforme adoptée par la Convention européenne de Strasbourg, et ainsi de portée de droit international privé; qu'aux termes de cette disposition, l'autorité de chose jugée est reconnue à la sentence arbitrale « à moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage »;

Attendu qu'ainsi, il apparaît que les Conventions internationales, et en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1966, autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui règle un différend dont la solution est, en vertu de son propre droit, soustraite à l'arbitrage; qu'en tout cas, la sentence arbitrale ne doit être reconnue que si elle n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, notamment aux lois de police et de sûreté, en l'espèce la loi du 27 juillet 1961; que ce principe est mis en œuvre dans les articles 1676, 1^o; 1678, 2^o; 1679, 1^o et 1703 du Code judiciaire, repris à la loi uniforme elle-même;

Attendu que la loi du 27 juillet 1961, en son article 6, prive d'effets toutes conventions que le concessionnaire aurait conclues avant la fin du contrat au sujet de sa participation à la nature de concession à

durée indéterminée, comme au préalable aux diverses indemnités résultant de résiliation unilatérale de la concession;

Attendu qu'en l'espèce, la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat supposant la possibilité d'une transaction était une disposition prohibée;

Attendu que le litige, portant à la fois sur la nature du contrat et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concédant, comme les demandes qui lui sont accessoires et partant nécessairement connexes, n'était dès lors pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;

Attendu que la loi de police du 27 juin 1961 fut donc un obstacle à ce que soit reconnue et acquiescée autorité de chose jugée en Belgique tant la sentence arbitrale et la décision du tribunal supérieur de Zurich, sur la compétence que la sentence arbitrale sur le fond;

Attendu qu'ainsi, et contrairement à l'objet de l'appelante, c'est la solution conflict de lois qui entraîne celle du conflit de juridictions;

Attendu que les Conventions internationales et-avant examinées régissent la compétence judiciaire ainsi que la validité, reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, qu'elles ne soient de compétence législative ou judiciaire; que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, elles se trouvent à la législation applicable en matière de validité du compromis ou de la clause compromissoire, ou de leur compatibilité avec l'ordre public du pays où la reconnaissance est demandée; que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1961 qui impose au Juge belge l'application exclusive de la loi belge en droit international privé, et l'article 1703 qui annule toutes conventions contraires ne sont donc pas en contradiction avec les Conventions internationales;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et conformément à l'avis donné par M. l'Avocat général Paul Charlier;

Reçoit l'appel et le dit non fondé;

Dit que le tribunal de commerce de Louvain était compétent *ratione loci*;

Dit n'y avoir lieu à reconnaissance de la sentence arbitrale du 30 mars 1974, l'arrêt du 1^{er} juillet 1974 du tribunal supérieur de Zurich, et de la sentence arbitrale du 6 décembre 1975, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire non valables d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet des dites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par voie de l'arbitrage selon la même loi, et surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1961 (C. civ., art. 1^{er});

Dit l'action recevable, et

Vu l'article 1038, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ordonne la conversion des demandes pour permettre aux parties de débiter et plaider au fond.

L'arbitrage et les concessions de vente

1. — Cet arrêt fait suite aux jugements du tribunal de commerce de Liège, en date des 9 septembre 1974 et 17 mars 1975. Le premier jugement est inédit tandis que le second est reproduit pour partie dans le *J.T.* du 14 juin 1975 (p. 399, avec note de G. Bricmont et J.M. Philips), et pour partie dans le cadre de l'article de R. Ledoux, intitulé « La Convention de New York et la Convention européenne sur l'arbitrage international et les concessions de vente en Belgique » (*J.T.*, 8 mai 1976, p. 306).

Les faits

2. — Une société allemande de construction d'automobiles octroie à une société distributrice de Liège la concession de vente exclusive de ses voitures sur un territoire comprenant les provinces de Liège, Anvers, Limbourg et Luxembourg ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg. Le contrat liant les deux entreprises est renouvelé à plusieurs reprises, et vient à échéance le 31 décembre 1970.

A cette date, le concessionnaire assigne la société allemande en paiement d'une indemnité compensatoire et supplémentaire.

Cependant, pour éviter le débat judiciaire, une nouvelle convention est passée.

Avant l'échéance de cette dernière, fixée au 31 décembre 1973, la société allemande met en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat aux fins d'entendre dire pour droit que la concession a pris fin et que le concédant n'est redevable d'aucune indemnité au concessionnaire. La clause compromissoire prévoit que l'arbitrage doit se dérouler en Suisse, le contrat étant régi par le droit allemand.

Le concessionnaire belge conteste la compétence du tribunal arbitral contre des motifs tirés de la loi du 27 juillet 1961 modifiée par celle du 13 avril 1971 sur la résiliation unilatérale des concessions de vente.

Le 30 mars 1974, le collège arbitral rend une sentence par laquelle il se déclare compétent. Cette décision est confirmée par un arrêt du tribunal supérieur de Zurich, en date du 1^{er} juillet 1974. Enfin, une sentence statuant sur le fond du litige est rendue le 6 décembre 1975. Elle accueille favorablement la requête du concédant.

Parallèlement, une procédure judiciaire est poursuivie en Belgique. Elle aboutit aux jugements précités du tribunal de commerce de Liège. Appel est interjeté contre ces décisions.

L'arrêt

3. — L'arrêt soulève plusieurs questions, dont notamment celle qui a déjà fait couler beaucoup d'encre relative à la compétence du juge belge pour connaître de la résiliation des concessions de vente, eu égard à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (voy. notamment G. Bricmont et J.M. Philips, « De la compétence territoriale du juge belge d'après la Convention communautaire du 27 septembre 1968 en matière de résiliation avec préavis d'un contrat de concession de vente à durée indéterminée », *J.T.*, 1975, p. 475; R. Ledoux, « La concession de vente en Belgique et les règles de compétence de la C.E.E. », *J.T.*, 1975, p. 217; R. Ledoux, « L'application de l'article 6, 3^o de la Convention de Bruxelles en matière de concession de vente exclusive », *J.T.*, 1976, p. 323; R. Vander Elst, « Concessions de vente en Belgique et règles de compétence de la Convention C.E.E. du 27 sep-

tembre 1968 », *J.T.*, 1976, p. 333 - 7 octobre, M. Baltus et R. Vander Elst, « Concessions de vente en Belgique et règles de compétence de la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 », *J.T.*, 1977, p. 73; G. Bricmont et J.M. Philips, « Commentaire des dispositions de droit belge et communautaire applicables aux concessions de vente en Belgique », Ed. Jeune barreau, 1977, n^o 105 et suiv.). Dans le cas d'espèce, la cour estime que le tribunal belge est compétent au motif que le lieu d'exécution des obligations du concédant vis-à-vis du concessionnaire se situait en Belgique (art. 5, 1^o de la Convention de Bruxelles).

4. — Les annotations qui suivent se limitent cependant à un autre aspect important de l'arrêt, à savoir la possibilité de référer par voie d'arbitrage les litiges ayant trait à la réalisation des concessions de vente.

5. — D'après la cour de Liège, il n'y a pas lieu à reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère rendue dans la matière considérée au motif que les conséquences découlant d'une résiliation unilatérale d'une concession ne sont pas susceptibles d'être réglées par la voie de l'arbitrage. Ceci résulte, à son avis, de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 modifiée en 1971, relative à l'application nominative, toute convention contraire conclue avant la fin du contrat, limitant la concession. La cour souligne que cette loi du 1961 est d'ordre public et qu'elle ne peut en conséquence y être dérogé. Elle estime que cette solution ne va pas à l'encontre des Conventions internationales ratifiées par notre pays. Et, de citer plus particulièrement la Convention de New York (voy. *id.*, par cette convention, G. Keutgen et M. Huys, « L'arbitrage et la Convention de New York », *J.T.*, 1976, p. 222), selon laquelle la reconnaissance d'une sentence arbitrale suppose que, d'après la loi du pays où elle est rendue, l'objet du différend soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public de ce pays.

La cour de Liège invoque également à l'appui de sa thèse l'article 1703 du Code judiciaire, selon lequel l'autorité de la chose jugée est reconnue à la sentence arbitrale, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

S'agissant de deux arguments qui soutiennent tout le raisonnement de la cour, il y a lieu de les examiner plus avant.

6. — Considérons tout d'abord la première question : la loi de 1961 permet-elle le recours à l'arbitrage et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

On rappellera tout d'abord que le recours à l'arbitrage est possible sans aucune limitation pour toutes questions n'ayant pas trait à la résiliation unilatérale d'un contrat de concession. Ainsi, les parties peuvent librement faire appel à ce mode de solution des litiges pour tous les problèmes qui intéressent l'exécution ou l'inexécution de la concession de vente (voy. G. Keutgen et M. Huys, « Chronique de l'arbitrage (1960-1975) », *J.T.*, 1976, p. 56, n^o 21).

De plus, il est hors de doute qu'on puisse conclure une clause d'arbitrage dès lors que le contrat de concession a pris fin. Ceci résulte à contrario de l'article 6 précité de la loi du 27 juillet 1961 selon lequel « les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession ».

Un des arguments invoqués pour écarter l'arbitrage en matière de résiliation de concession, sans est sa prétendue incompatibilité avec l'article 6 de la loi de 1961. Cette disposition prévoit en son alinéa 1^{er} que « le concessionnaire lésé lors d'une résiliation d'une concession de vente

territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant ».

Cette stipulation est abrogée tacitement par la Convention précitée de Bruxelles pour ce qui concerne les ressortissants de la C.E.E. (V. notamment G. Bricmont et J.M. Philips, « Commentaire », op. cit., n^o 144). Mais, elle demeure pleinement valide, d'une part, pour les contrats conclus entre ressortissants belges et, d'autre part, pour ceux conclus avec des ressortissants de pays tiers. De plus, l'article 4 garde toute sa valeur pour l'arbitrage dans la mesure où celui-ci est expressément exclu du champ d'application de la Convention de Bruxelles (art. 1^{er}, 3^o).

7. — Quant à la clause d'arbitrage stipulée dans le contrat de concession avant l'échéance, il y a lieu d'opérer une distinction selon qu'elle prévoit ou non l'application du droit belge. Dans ce dernier cas, elle peut être inopérante que sous réserve de sa conformité au moment de la fin de la concession. La solution découlant de la combinaison des articles 4 et 6 de la loi précitée.

A cet égard, contrairement à l'ancienne jurisprudence et à maintes reprises, la cour doit pour les parties se prévaloir du recours à l'arbitrage indépendamment des modalités d'assignation judiciaires prévues par la loi de 1961 (Voy. notamment l'arrêt, *loc. cit.*, 1975, *J.T.*, 1966, p. 44, avec note de G. Bricmont, *ibid.*, 7 juin 1969, *J.T.*, 1969, p. 528, avec note de G. Bricmont; *Comm. Brux.*, 21 mars 1972, *J.T.*, 1972, p. 477). Cependant, une telle opération prive en fait l'arbitrage de son utilité, si la mesure où le concédant ne sera jamais mis au moment de la signature du contrat quelconques découlant de la résiliation de la concession seront portés devant un tribunal arbitral.

En revanche, si la clause d'arbitrage est dans le contrat prévue l'application du droit belge, les parties sont nécessairement liées par cette clause (voy. G. Bricmont, « La résiliation unilatérale des concessions de vente », *op. cit.*, p. 102; G. Bricmont et J.M. Philips, *op. cit.*, p. 104; J. Van Calster et R. Ledoux, *op. cit.*, p. 478; J. Malleslet, « Les concessions de vente en droit belge et communautaire », *op. cit.*, 1973, 141, p. 79; contra R. Ledoux, *op. cit.*, 1976, p. 308). En effet, toute l'essence de la loi de 1961 démontre que, dans ce sens, il est possible au concessionnaire belge en raison de sa situation de subordination économique, le législateur veuille lui assurer le bénéfice de la protection nationale lorsqu'il est mis fin à son contrat (voy. sur ce point les propos recueillis par G. Bricmont et J.M. Philips, « Concessions de vente », op. cit., n^o 143).

Or, dans l'hypothèse considérée, le législateur est rencontré à savoir que le concessionnaire a la garantie d'être jugé conformément à la loi belge en sorte que la conclusion d'une convention d'arbitrage ne limite en aucun cas, droits des parties en cause et, singulièrement ceux du concessionnaire. Dès lors, la clause faisant référence au droit belge ne peut être considérée comme étant une « convention contraire » au sens de l'article 6 de la loi de 1961 en déduisant que si nonobstant une telle clause d'arbitrage, le juge belge devait néanmoins saisir, il devrait se déclarer incompétent.

Cette solution ne va pas à l'encontre de l'article 4 de la loi de 1961, lequel prévoit que le concessionnaire lésé « peut » recourir au juge et que, s'il est saisi, ce dernier « a » pour « exclusivement » la loi belge.

Il est évident que le fait que le concessionnaire lésé puisse recourir à l'application de la loi belge qui se veut protectrice de ses intérêts, et ce aussi longtemps qu'il n'est pas en état de dépendance économique

à-vis du concédant; mais, peu importe que ce soit le juge étatique ou le juge privé qu'est l'arbitre qui fasse application de cette loi.

On ne peut dès lors partager l'opinion de la cour de Liège lorsqu'elle déclare sans plus que «... la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat... était une disposition prohibée». Certes, dans le cas d'espèce, la clause incriminée n'était pas valable, non au motif avancé par la cour mais parce que prévoyant explicitement l'application du droit allemand.

8. — Par ailleurs, la cour justifie également l'impossibilité de recourir à l'arbitrage dans la matière considérée par le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'une transaction. Elle méconnaît cependant, en l'espèce, la portée de l'article 1676 du Code judiciaire, qui prévoit que tout différend qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Or, la loi de 1961 ne prohibe pas la transaction, mais prévoit uniquement qu'elle ne peut intervenir avant la fin du contrat de concession (comp. G. Bricmont, « La résiliation unilatérale des concessions de vente », p. 86).

9. — Certes, comme le rappelle très justement l'avocat général P. Charlier, en son avis, la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1966, approuvée par la loi du 4 juillet 1972, porte en son article 1^{er}, 3^o, que « chacune des parties contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à l'arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues à la loi uniforme ». Mais, s'agissant d'exceptions au principe énoncé à l'article 1676 du Code judiciaire qui veut que le droit de compromettre soit la règle, celles-ci doivent être stipulées de manière expresse, ce qui n'est pas le cas pour la matière considérée, à l'inverse par exemple des litiges portant sur une question de droit social (art. 1678, § 2, C. Jud.). De plus, ce n'est pas la référence faite par la loi de 1961 au « juge » qui permet de déduire que la législation a voulu exclure le recours à l'arbitrage.

10. — Le second argument invoqué par la cour de Liège pour refuser la reconnaissance de la sentence arbitrale, est que celle-ci serait contraire à l'ordre public. La conformité avec l'ordre public du pays où la sentence est invoquée est effectivement, comme indiqué ci-avant, une condition imposée par différentes Conventions internationales et, notamment, celles de New York et de Strasbourg.

A cet égard, il y a lieu de faire une double remarque.

Tout d'abord, il faut constater que le concept « ordre public » ne se trouve pas interprété de manière uniforme. Pour les uns, il doit être entendu dans son sens large comme englobant aussi les règles impératives (voy. en ce sens E. Krings, « L'exécution des sentences arbitrales », *Revue dr. intern. et dr. comp.*, 1976, p. 186; comp. Cass. 2 févr. 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 394; pour ce qui concerne la distinction entre la loi d'ordre public et la loi impérative, voy. la note de W.G. sous l'arrêt de Cass., 25 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, 1029 et suiv.), tandis que pour d'autres il doit être considéré dans un sens strict (voy. en ce sens R. Ledoux, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 309; cons. aussi J. Robert, « De la place de la loi dans l'arbitrage », dans *Liber Amicorum for Martin Domke, Nijhoff*, 1967, p. 230: « l'ordre public ainsi en cause ne se confond pas avec la règle impérative du droit »). Dans cette dernière thèse, la reconnaissance d'une sentence arbitrale ne peut être refusée que si elle va à l'encontre de l'ordre public considéré dans un

Sous l'aspect de l'ordre public international, la cour de Liège ne pouvait refuser la reconnaissance sollicitée dans la mesure où, de jurisprudence constante, confirmée encore tout récemment par la Cour de cassation (arrêt du 9 juin 1977, inédit), la loi de 1961 n'est pas d'ordre public mais uniquement impérative. En effet, selon la Cour suprême, « n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, 885; voy. aussi P. Van Ommeslaghe, *R.C.J.B.*, 1975, p. 463 et suiv. ainsi que les références jurisprudentielles citées).

Par ailleurs, quel que soit finalement le sens donné au concept « ordre public », s'agissant en l'occurrence d'une sentence étrangère, il y a lieu de se référer à l'ordre public international. Ceci est vrai tant pour ce qui concerne la Convention de New York (voy. H. Motulsky, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *doc. C.D.V.A.*, 1963, p. 16; Y. Lousouarn et J.D. Bredin, « Droit du commerce international », 1969, p. 116; R. Ledoux, *op. cit.*, *J.T.*, 1976, p. 309) que pour ce qui a trait à la loi uniforme de Strasbourg (voy. E. Krings, *op. cit.*, p. 194). Or, l'ordre public international est une matière beaucoup plus restrictive que l'ordre public national. Comme le souligne très justement un auteur anglo-saxon, « l'ordre public international est équivalent à une règle de moralité internationale... Il peut être décrit comme étant le plus petit commun dénominateur, il comprend les standards moraux et éthiques acceptés par chaque système juridique » (J.D.M. Lew, « La loi applicable aux contrats internationaux dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux », *Le contrat économique international*, 1975, pp. 154 et 155). C'est la même idée qu'exprime Jean Robert lorsqu'il qualifie l'ordre public international comme étant « l'élément irréductible qu'impose la conscience nationale dans son opposition à la disposition de la loi étrangère normalement compétente » (J. Robert, *op. cit.*, *Liber Amicorum for Martin Domke*, p. 230).

Quant à notre Cour suprême, elle précise qu'« une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé que pour autant que le législateur ait entendu consacrer par les dispositions de celle-ci un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi » (Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, 624).

Dans le cas d'espèce, il apparaît donc difficile de considérer la loi de 1961 comme étant d'ordre public international, alors même qu'elle n'est pas considérée par la Cour de cassation comme relevant de l'ordre public interne. Sur ce point, la motivation de la cour de Liège apparaît dès lors contestable.

11. — Les considérations qui précèdent manquent, en tout cas, la prudence qui doit guider les rédacteurs d'une clause d'arbitrage dans un contrat de concession. On ne peut, en effet, perdre de vue que la rédaction d'une convention d'arbitrage est une chose, mais que l'exécution de la sentence rendue sur cette base en est une autre. Aussi, il faudra tenir compte non seulement de la loi à laquelle les parties entendent se référer, mais aussi de la législation du pays dans lequel la sentence sera invoquée et devra donc être reconnue. En effet, le juge de l'exécution peut, par exemple, aux termes de la Convention de New York, écarter la sentence dans le cas où, d'après son propre droit, le différend n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Ceci montre aussi les limites de l'harmonisation réalisée par les conventions internationales précitées.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit, comme dans l'arrêt commenté, d'un contrat de concession

de ce genre conclu avec Belge et un autre pays de la C.E.E., il y aura lieu, en l'absence de données propres à la convention, d'apprécier s'il y a intérêt à attribuer compétence à un étranger, lequel appliquera vraisemblablement son droit, solution possible aux termes de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, de stipuler une clause d'arbitrage avec référence au droit belge tel que résultant de la loi de 1961 modifiée en 1971. Ceci ne vaut, bien entendu, que dans l'hypothèse où les parties entendent récuser la compétence du juge belge.

Guy Kinnas et Martel (Lux)

Pres. Trib. Comm. Bruges (sect. Ostende), 15 septembre 1977

Req. : M. W. Sta.

Plaid. : MM^{es} E. Dewulf et H. Desmettre — Willemart.

S.P.R.L. Van Hoek et Union provinciale belge des agents de voyage.

ACTION EN CESSATION. — Décision cessation avec délai d'exécution. — Forme — Demande de prolongation dudit délai. Irrecevabilité.

N'est pas recevable la demande en prolongation du délai dans lequel la cessation — pratiques contraires aux usages habituels — matière commerciale doit intervenir, conformément à la décision au fond du président du tribunal de commerce.

L'appel de cette décision ou une instruction pénale en cours ne peut survenir principe de l'autorité de la chose jugée.

(Traduction.)

Par jugement rendu par Nous le 14 septembre 1976 en application de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce a été ordonnée la cessation des activités de la s.p.r.l. Van Hoek, consistant dans la vente de billets de voyage par avion, interdiction prenant cours six mois après la signification dudit jugement.

L'action introduite par la demanderesse tend à la prolongation de ce délai de six mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du jugement du 23 septembre 1976 ou tout le moins pour une nouvelle durée d'un an.

La défenderesse invoque à son droit non-recevabilité de cette demande.

En effet, c'est un jugement définitif au fond qui a été rendu le 23 septembre 1976, décision sur laquelle on ne peut plus revenir et qui ne peut être modifiée.

Il ne peut pas plus être fait droit à requête formulée en conclusions par partie demanderesse, tendant à la venue du litige en raison d'une instruction pénale en cours.

Cette instruction, quel qu'en soit le résultat, ne peut élever le principe

WET van 27 JULI 1961
betreffende éézijdige beëindiging van
de voor onbepaalde tijd verleende
concessies van alleenverkoop
(Stbl. 5.X.1961)

Art. 1. [§ 1. Niettegenstaande ieder struktuur beding zijn aan de bepalingen van deze wet onderworpen :

- 1° de concessies van alleenverkoop;
- 2° de verkoopconcessies krachtens welke de concessiehouder nagenoeg alle produkten waarop de overeenkomst slaat in het concessiegebied verkoopt;
- 3° de verkoopconcessies waarbij de concessiegever de concessiehouder belangrijke verplichtingen oplegt, die op strikte en bijzondere wijze aan de concessie gekoppeld zijn en waarvan de last zo zwaar is dat de concessiehouder groot nadeel zou lijden in geval van beëindiging van de concessie.

§ 2. Een verkoopconcessie, in de zin van deze wet, is iedere overeenkomst krachtens welke een concessiegever aan een of meer concessiehouders het recht voorbehoudt in eigen naam en voor eigen rekening produkten te verkopen, die hijzelf vervaardigt of verdeelt.]
(W. 13.IV.1971, art. 1)

Art. 2. [Een voor onbepaalde tijd verleende, aan deze wet onderworpen verkoopconcessie] kan, behalve bij grove tekortkoming van een van de partijen aan haar verplichtingen, niet worden beëindigd dan met een redelijke opzeggingstermijn of een billijke vergoeding die door partijen worden bepaald bij de opzegging van het contract.

Zijn partijen het niet eens, dan doet de rechter uitspraak naar billijkheid, eventueel met inachtneming van de gebruiken.
(W. 13.IV.1971, art. 2)

Art. 3. [Ingeval de verkoopconcessie als bedoeld in artikel 2 door de concessiegever wordt beëindigd] op andere gronden dan een grove tekortkoming van de concessiehouder, of ingeval deze laatste het contract beëindigt wegens grove tekortkoming van de concessiegever, kan de concessiehouder aanspraak maken op een billijke bijkomende vergoeding. Deze

vergoeding wordt, al naar het geval, geraamd in functie van de volgende elementen :

1° De bekende meerwaarde inzake clientèle die door de concessiehouder is aangebracht en die aan de concessiegever verblijft na de beëindiging van het contract;

2° De kosten die de concessiehouder gedaan heeft met het oog op de exploitatie van de concessie en die aan de concessiegever voordelen mochten opleveren na het eindigen van het contract;

3° Het rouwgeld dat de concessiehouder verschuldigd is aan het personeel dat hij verplicht is te ontslaan tengevolge van de beëindiging van de verkoopconcessie.

Zijn partijen het niet eens, dan doet de rechter uitspraak naar billijkheid, eventueel met inachtneming van de gebruiken.

(W. 13.IV.1971, art. 3)

Art. 3bis. Wanneer een aan deze wet onderworpen verkoopconcessie voor bepaalde tijd wordt verleend worden de partijen geacht te hebben ingestemd met een vernieuwing van het contract, hetzij voor onbepaalde tijd, hetzij voor de in een eventueel beding van stilzwijgende verlenging vastgestelde tijd, tenzij zij bij een ter post aangetekende brief ten minste drie maanden en ten hoogste zes maanden vóór de overeengekomen termijn opzegging hebben gegeven.

Wanneer een voor bepaalde tijd verleende concessie tweemaal werd vernieuwd, ongeacht of de bedingen van het oorspronkelijk contract al dan niet werden gewijzigd tussen dezelfde partijen, of wanneer zij tweemaal stilzwijgend werd verlengd ten gevolge van een beding van het contract, wordt elke latere verlenging geacht te zijn toegestaan voor onbepaalde tijd.]
(W. 13.IV.1971, art. 4)

Art. 4. De benadeelde concessiehouder kan, bij de beëindiging van een verkoopconcessie met uitwerking voor het gehele Belgische grondgebied of een deel ervan, in elk geval de concessiegever in België dagvaarden, hetzij voor de rechter van zijn eigen woonplaats, hetzij voor de rechter van de woonplaats of de zetel van de concessiegever.

Ingeval het geschil voor een Belgische rechtbank wordt gebracht, zal deze uitsluitend de Belgische wet toepassen.

Art. 5. [De in voorafgaande artikelen bepaalde regelen zijn van toepassing op de door een concessiehouder aan een of verscheidene onderconcessiehouders verleende verkoopconcessies.

Wanneer het contract van een onderconcessiehouder voor onbepaalde tijd is verleend en het ten gevolge van de verbreking van het contract van de concessiehouder, buiten de wil of de schuld van deze laatste, wordt verbroken, kan de onderconcessiehouder de in de artikelen 2 en 3 bepaalde rechten evenwel slechts laten gelden tegenover degene, die de oorspronkelijke verbreking heeft bewerkt.

Wanneer het contract van een onderconcessiehouder voor bepaalde tijd is verleend en het normaal moet eindigen op dezelfde datum als het hoofdcontract, beschikt de concessiehouder die van de concessiehouder een opzegging ontvangt, althans over een termijn van veertien volle dagen vóór de ontvangst van deze opzegging om de onderconcessiehouder kennis te geven van een opzegging.]

(W. 13.IV.1971, art. 5)

Art. 6. De bepalingen van deze wet zijn van toepassing niettegenstaande hiermede strijdige overeenkomsten, gesloten vóór [het einde] van het contract waarbij de concessie is verleend.

Zij zijn van toepassing op de [verkoopconcessie] verleend vóór de inwerkingtreding van deze wet.

(W. 13.IV.1971, art. 6)

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

403 D'ORDRE

40/258

à mettre sur fiche
A approuver
un AT?

Cour d'Appel de Liège

TROISIEME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT

AW

N° 6.093 / 75 du R.Sle. -

EN CAUSE :

La Société Anonyme AUDI-NSU - AUTO UNION A.G.
UNION A.G., dont le siège social est à Dingolszell,
République Fédérale d'Allemagne.

appelante :

Maître André MUSCH, Avocat à Liège,
Maître Albert Louis CLERENS, Avocat à Brabant-
les
Maître Albert RAYMOND, Avocat à Liège,

CONTRE :

La Société Anonyme Idéalie P E O I E
COMPAGNIE, inscrite au Registre du Commerce de
Liège, sous le numéro 62715, dont le siège social est à
Liège, boulevard Frankignoul, 8,

intimée :

Maître Lambert MARRAY, Avocat à Liège,
Maître Paul MARTENS, Avocat à Liège,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le dossier de la procédure et notamment les juge-
ments rendus les 9 septembre 1974 (et non décembre, comme
indiqué par erreur dans l'acte d'appel) et 17 mars 1975
par le Tribunal de Commerce de Liège;

ATTENDU que l'appel formé par la défenderesse origi-
naire, AUDI-NSU - AUTO UNION A.G., aux termes de l'exploit
signifié le 12 juin 1975 est régulier et recevable,

VU les conclusions des parties;

ATTENDU que le 18 septembre 1973, l'actuelle appel-
lante a assigné l'actuelle appelante en paiement de deux
intérêts et d'indemnité complémentaire à la suite de la résolu-
tion unilatérale, par lettres de l'appelante des 9 dé-
cembre 1972, 24 juillet et 24 août 1973, des contrats de
concession de vente exclusive des 24 août 1971 et 5 janvier
1972;

ATTENDU que ces contrats ont été conclus en
vue de véhicules automobiles par l'appelante
que le terrain...
Liège, avoué...

WWW.NEYORKCONVENTION.ORG

épave
24/

Duché de Luxembourg, suivant le contrat du 24 août 1971, entré en vigueur le 1er janvier 1971 et devant prendre fin le 31 décembre 1973;

ATTENDU que l'appelante conteste être aux droits de l'A.G. AUTO UNION qui conclut avec l'intimée le 24 mars 1957 un contrat de représentation relatif aux voitures D.X.W. et qui, en 1945, fut nationalisée;

ATTENDU qu'elle admet au contraire qu'entre parties, les relations se nouèrent par le contrat du 14 décembre 1950 qui fut renouvelé jusqu'au 31 décembre 1957, suivi d'un contrat du 5 décembre 1957, prorogé le 28 mars 1962 jusqu'au 31 décembre 1964, et le 1er juillet 1965 jusqu'au 31 août 1968 avec reconduction annuelle jusqu'au 31 décembre 1970;

ATTENDU que l'appelante dénonça ce contrat pour cette dernière date, mais que le 20 novembre 1970 l'intimée assigna en paiement d'une indemnité compensatoire d'un préavis supplémentaire de 35 mois et de l'indemnité complémentaire prévue par la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU que néanmoins les parties s'accordèrent sur le contrat actuellement litigieux;

ATTENDU que l'appelante soutient d'une part que ce contrat était une transaction par laquelle elle-même et l'intimée se seraient libérées des conséquences de la résiliation du contrat à durée indéterminée arrivé à son terme le 31 décembre 1970; qu'elle rappelle cependant d'autre part la lettre du 22 janvier 1971 par laquelle son Administrateur signala clairement la nature de l'accord pris le 13 janvier, écrivant que l'intimée recevait un nouveau contrat à durée de trois ans, à condition que l'action soit rayée" (Conclusions déposées le 13.11.1975, feuillet 3.);

ATTENDU que ce "nouveau contrat" ne précise pas qu'il constituerait soit une transaction, soit le préavis de résiliation de la convention précédente; que cela n'apparaît pas non plus d'autres éléments;

ATTENDU que, dès lors et sans préjuger du fond, l'intimée peut donc soutenir que les contrats sur lesquels elle base son action sont, aux termes de l'article 3 bis de la loi du 27 juillet 1961, censés consentis pour une durée indéterminée: qu'en effet, ces contrats se situent dans le champ d'application de la dite loi, et que les modifications y apportées par celle du 13 avril 1971 sont, en vertu de l'article 7 de cette dernière, applicables aux concessions des 24 août 1971 et 5 janvier 1972 dont les effets avaient pris cours dès avant le 2 mai 1971, date de son entrée en vigueur;

ATTENDU que l'appelante manifesta d'abord sa volonté de considérer que les contrats litigieux venaient à échéance le 31 décembre 1973; que cependant, le 15 mai 1973, invoquant la clause compromissoire contenue dans l'article 16 des contrats, elle saisit un collège arbitral à Zurich;

ATTENDU que l'intimée comparut mais seulement pour contester la compétence des arbitres;

— D'ORDRE
UR D'APPEL
DE LIÈGE

—
10 CHAMBRE
—

2.

ATTENDU que, par sentence du 30 mars 1974, confirmée par arrêt du 1er juillet 1974 du Tribunal Supérieur de Zurich, le collège arbitral se déclara compétent;

ATTENDU que par sentence du 6 décembre 1975, le collège statua au fond en dernier ressort en vertu de la clause compromissoire, et décida que le contrat conclu en vertu de ses conventions complémentaires avait été résilié le 31 décembre 1973, qu'il ne revenait à la défenderesse - l'aitimée - "du fait de cette terminaison ou en rapport avec celle-ci, aucun droit à l'égard de la demanderesse - l'ait appellante - au paiement d'un montant quelconque, plus spécialement ni droits à dommages-intérêts ni droits à compensation";

ATTENDU que la même sentence refusait en outre de donner suite à la demande reconventionnelle - subsidiaire et conditionnelle - de la défenderesse, l'ait intima;

ATTENDU que l'existence de cette sentence, qui statue sur le fond, soulevait actuellement le problème de sa reconnaissance qui lui attribuerait l'autorité de la chose jugée et rendrait irrecevable l'action de l'intimée;

ATTENDU que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1968 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une convention de vente produisant ses effets dans toute ou partie du territoire belge à assigner le concédant en Belgique;

ATTENDU que cette disposition n'est toutefois applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec le régime de droit international conventionnel qui a des effets directs dans l'ordre juridique belge, soit la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. du 27 septembre 1968 approuvée par la loi du 13 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1er février 1973;

ATTENDU que l'appellante a comparu devant le premier juge, mais qu'en se référant aux conclusions alors formées par elle, il faut constater que sa comparution avait pour objet premier de contester la compétence (art. 18 de la Convention C.E.E.) au vu de l'article 854 du Code Judiciaire, avec désignation du juge qui, selon elle, était compétent, soit le collège arbitral ou le juge allemand (Code Judiciaire 855);

ATTENDU que suivant la Convention C.E.E., l'appellante qui a son siège social en République Fédérale d'Allemagne ne peut être assignée devant une juridiction belge que dans les cas prévus par l'article 5. 1° et 3°;

ATTENDU que l'article 5. 1° attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

ATTENDU que le dit article 5. 1° et 3° a été interprété par l'arrêt du 3 octobre 1976 de la Cour de Justice

WWW.NEMYONLINECONVENTION.ORG

8.

213 D'ORDRE
COUR D'APPEL
DE LIÈGE

—
1ère CHAMBRE
—

ATTENDU enfin que les conditions et conséquences de la résiliation sont réglées par le contrat lui-même tel que le législateur l'a défini impérativement : que l'effet "novatoire" de la résiliation doit donc être écarté;

ATTENDU que l'obligation de payer l'indemnité complémentaire, prévue par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961, en remplacement de l'obligation de surcroît, additionnelle, ne peut, comme toutes les indemnités complémentaires - parmi lesquelles l'arrêt interprète la clause - qui est exécutée également en Belgique; que "le droit applicable au contrat" auquel la Cour de Justice fait référence, est la loi belge qui, à l'égard de l'indemnité complémentaire, prescrit l'application exclusive de la loi belge lorsque le litige est soumis à un tribunal belge (Loi du 27.7.1961, article 4, alinéa 2); que, cette norme de droit interne, relative à la compétence législative, n'est pas en opposition avec la norme de droit international que constitue la Convention C.E.B. de 1965 relative à la compétence judiciaire;

ATTENDU que la demande relative à l'indemnité complémentaire est connexe de surcroît à la demande principale, au sens défini par l'alinéa 3 de l'article 22 de la Convention, qu'elle doit donc être jugée par le même tribunal;

ATTENDU que l'appelante objecte vainement que l'article 22 susindiqué ne serait pas d'application en l'espèce, parce que le tribunal de commerce ne servirait pas de tribunal pour connaître des deux demandes (article 22 alinéa 3), qu'en effet le texte invoqué parle de litiges entre demandeurs devant des juridictions d'états différents, et non de demandes qui, comme en l'espèce, sont soumises au même juge qui apprécie leur connexité en fonction de l'article 22 de la Convention, selon un critère identique à celui de l'article 30 du Code Judiciaire, et qui est compétent en vertu de l'article 566 du même Code;

ATTENDU que l'appelante invoque l'article 15 du contrat qu'elle a signé avec l'intimée et qui fixe la loi d'exécution de l'obligation à Neckarsulm, son siège social;

MAIS attendu que la clause énoncée dans ce contrat, conclue avant la fin du contrat de concession, est relative à la situation de celle-ci et dont les effets juridiques ne pouvaient se produire qu'en Belgique, où la loi belge est applicable; qu'elle est donc annulée quant à elle par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU que cette clause ne s'explique en aucune façon dans l'intention d'essayer de justifier l'absence de la compétence législative au droit de la République fédérale d'Allemagne qui est énoncée dans le même article 15, et qui contredit la loi de police du 27 juillet 1961 relative à la compétence exclusive à la loi belge;

ATTENDU qu'en termes de conclusions (feuille n°12), l'appelante confirme le but frauduleux de l'opération;

15 quand elle écrit qu'à la suite de l'action intentée par l'intimée le 20 novembre 1970 - action dont il a été question ci-avant - elle "ne voulait plus signer de contrats à durée indéterminée après l'expérience vécue";

ATTENDU que le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession de vente sur un territoire étranger à la République Fédérale d'Allemagne (provinces belges et Grand Duché de Luxembourg) est en opposition avec la nature des choses et n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée et ne peut être interprété que comme constitutif de fraude qui, à elle seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat;

ATTENDU que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimée était en Belgique et qu'en conséquence, en vertu de l'article 5. 1° de la Convention C.I.B., tel qu'interprété par la Cour de Justice, le premier juge était territorialement compétent;

ATTENDU que le 15 mai 1973, soit avant l'échéance du contrat du 24 août 1971, fixée au 31 décembre 1973, l'appelante mit en oeuvre la procédure d'arbitrage organisée par l'article 15 du contrat, que le tribunal arbitral fut constitué le 6 juillet 1973 et que l'intimée - comme déjà dit - ne comparut que pour contester la compétence;

ATTENDU qu'avant la fin du contrat, intervenue par la volonté de l'appelante le 31 décembre 1973, l'intimée ne pouvait disposer des droits qu'elle tenait de ce contrat, légalement censé consenti pour une durée indéterminée (Loi du 27 juillet 1961, article 3 bis, et des droits liés à la résiliation unilatérale de ce contrat par l'appelante (art. 2 et 5);

ATTENDU que l'engagement d'arbitrage souscrit et la convention d'arbitrage, mise en oeuvre avant la fin du contrat ont ainsi pour objet des droits dont l'intimée ne pouvait disposer à ce moment; qu'ils sont dès lors affectés de la nullité qui résulte du caractère de police ci-avant précisé, de la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU qu'en droit international privé, il ne pourrait en être autrement que si la Belgique avait, par une convention internationale, limité la portée de la nullité comminée en cette matière par le droit interne;

ATTENDU que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 contient précisément deux dispositions de droit international privé, relatives l'une à la compétence judiciaire et l'autre à la compétence législative;

ATTENDU qu'il apparaît donc, dès l'abord, que la protection au concessionnaire établi en Belgique à l'égard du concédant étranger, protection que le législateur belge a voulu organiser par la loi de 1961, serait rendue illusoire si la Belgique avait ratifié des traités internationaux enlevant toute portée à celle-ci;

ATTENDU que c'est en anticipant sur le fond que l'appelante prétend que l'existence du préavis suffisant, prétendument donné

COUR D'APPEL
DE LIÈGE

3ème CHAMBRE

par le concédant, soustrait le présent litige à la loi du 27 juillet 1961, alors que le caractère suffisant du prix vis fait précisément l'objet de la présente cause, compte de cette loi;

ATTENDU que sont sans pertinence les déductions que l'appelante tire de l'article 17 alinéa 1 de la Convention C.E.B. du 27 septembre 1938 qui permet de conférer compétence à un "tribunal" d'un pays concubinaire; qu'en effet, ni cette faculté, - d'ailleurs expressément donnée en dehors de la matière des arbitrages (art. 1. 4^{ème} la dite Convention) - ni le fait de ne pas avoir imposé concessionnaire de saisir un juge belge, ni encore le fait d'avoir prescrit et organisé la compensation d'un préjudice insuffisant par une juste indemnité (art. 2 Loi du 27.7.1961) ne sont de nature à faire admettre que la législation de 1958 a renoncé à ses objectifs anciens, en sorte que l'efficacité et la cohérence du système socio-concessionnaire auraient cessé d'être mises en question dans le cadre des lois sur les concessions exclusives de vente, lesquelles ne seraient donc plus, comme auparavant, d'ordre public international belge;

ATTENDU que le Protocole de Genève du 24 septembre 1923, auquel la Suisse est partie, ne règle - en vertu de son article 4 - que la validité des clauses compromissoires, mais n'en impose ni la reconnaissance ni l'exécution; qu'il ne s'applique qu'au compromis et à la clause compromissoire valable en vertu de l'article 1er; que l'exécution de la sentence est conditionnée par le respect des lois du pays où la sentence est invoquée et que seule la procédure d'arbitrage est suivant l'article 2 réglée par la loi des parties ou par celle du pays où l'arbitrage a lieu;

ATTENDU qu'il en est de même ainsi que la Convention de Genève du 26 septembre 1927, qui se réfère expressément au Protocole (art. 1 et 6), stipule que, pour être reconnue et exécutée, la sentence doit avoir été rendue en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire prévue au Protocole et qui soient en outre valables d'après la législation qui leur est applicable, que leur objet soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée;

ATTENDU que la Convention de New-York du 10 juin 1958 "pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères", approuvée par la loi du 5 janvier 1959 et entrée en vigueur le 16 novembre 1959, abroge le Protocole et la Convention ci-avant évoqués au jour de son entrée en mesure où les Etats contractants seront liés par la nouvelle convention (art. 7. 2.); que néanmoins ces dispositions "ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants" et à ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée;

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

NYC

1. VII. 1

quée" (art.7.1), qu'elle s'applique donc en l'espèce à la sentence arbitrale sur le fond du 6 décembre 1975;

ATTENDU que chacun des Etats contractants reconnaît la clause compromissoire à condition que celle-ci soit relative à un différend susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage (art.2. 1), et que le tribunal d'un Etat contractant ne renvoie pas aux tribunaux s'il constate que la clause "n'est pas susceptible d'être réglée" (art.2. 3), et que la sentence arbitrale ne sera pas reconnue ni exécutée par l'autorité compétente du pays où la reconnaissance est requise comme :

a) "que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou

b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays" (art.5. 2);

ATTENDU que ces deux motifs de refus correspondent aux dispositions de la Convention de Genève ci-dessus rappelée (voir Exposé des motifs du projet d'approbation -Chambre des Représentants. 497 (1972-1973) n°1.p.8);

ATTENDU que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961, approuvée par la loi du 19 juillet 1975, entrée en vigueur le 7 janvier 1976 (Moniteur, 17.2.1976 p.1699), postérieurement à la sentence sur le fond, a pour but de "contribuer au développement du commerce européen" et elle a pour fin veut "écarter, dans la mesure du possible, certaines difficultés susceptibles d'entraver l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage commercial international" (Préambule de la Convention, Moniteur, 17.2.1976 p.1692); qu'ainsi elle prévoit que "le juge national pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, soith la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage" (Article 17. 1 in fine); qu'en fonction de l'article V. 3 qui réserve explicitement les "contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du pays" l'article 7.1. fixe les conséquences de l'annulation d'une sentence arbitrale;

ATTENDU que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962 publiée au Moniteur du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que "les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires" à condition que "la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée" (art.9 (1) et ler (1) a)) et que "n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords conclus entre les deux Etats sont ou seront parties et qui régulent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales" (art.12 (2)),

ATTENDU que la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg, le 20 janvier 1966 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972, publiée au Moniteur du 3 août 1972, prévoit que "Chacune des parties contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues

la loi uniforme" (art.1er 3.); qu'ainsi, cette convention permet de soustraire à l'arbitrage des différends qui pourraient être réglés par transaction, que la loi du 4 juillet 1972, art.2, a inséré au Code Judiciaire un article 1703 qui reproduit l'article 24 de la loi uniforme établie par la Convention Européenne de Strasbourg, et ainsi de portée de droit international privé; qu'en l'absence de cette disposition, l'autorité de chose jugée est opposable à la sentence arbitrale "à moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage";

ATTENDU qu'ainsi, il apparaît que les Conventions internationales, et en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1966, autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui règle un différend pour lequel la solution est, en vertu de la Convention de droit, soustraite à l'arbitrage; qu'en Belgique, la sentence arbitrale n'a été reconnue que si elle n'est pas contraire à l'ordre public de l'état où elle est invoquée, notamment aux lois de police et de sûreté, en l'espèce la loi du 27 juillet 1961, que ce principe est mis en oeuvre dans les articles 1678 - 1, 1678 - 2, 1679 - 1 et 1703 du Code Judiciaire, relatifs à la loi uniforme elle-même;

ATTENDU que la loi du 27 juillet 1961, en son article 6, prive d'effets toutes conventions que le contrat conclut avant la fin du contrat et supposent la possibilité d'une transaction, quant à la nature de concession à durée indéterminée, comme au préavis et aux diverses indemnités prévues de la résiliation unilatérale de la concession;

ATTENDU qu'en l'espèce, la clause compromissoire conclue avant la fin du contrat et supposant la possibilité d'une transaction, était une disposition prohibée;

ATTENDU que le litige, portant à titre principal sur la nature du contrat et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concédant, comme les conséquences qui lui sont accessoires et partant nécessairement connexes, n'était dès lors pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;

ATTENDU que la loi de police du 27 juillet 1961, crée donc obstacle à ce que soient reconnues et acquiescées l'autorité de chose jugée en Belgique tant la sentence arbitrale et la décision du Tribunal Supérieur de Munich sur la compétence que la sentence arbitrale sur le fond;

ATTENDU qu'ainsi, et contrairement à la thèse de l'appelante, c'est la solution du conflit de lois qui entraîne celle du conflit de juridictions;

ATTENDU que les conventions internationales ci-dessus examinées règlent la compétence judiciaire ainsi que la validité, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, qu'elles ne règlent pas la compétence judiciaire

tive : qu'en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale, elles se réfèrent à la législation applicable en matière de validité du compromis ou de la clause compromissoire, et de leur compatibilité avec l'ordre public du pays où la reconnaissance est demandée; que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1961 qui impose au juge belge l'application exclusive de la loi belge en droit international privé, et l'article 6. qui annule toutes conventions contraires ne sont donc pas en contradiction avec les Conventions internationales;

PAR CES MOTIFS :

VU l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le respect a été assuré;

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions contraires ou autres,

Statuant contradictoirement conformément à l'avis donné par Monsieur l'Avocat Général Paul CHAMIER;

Reçoit l'appel et le dit non fondé;

Dit que le Tribunal de Commerce de LIÈGE était compétent *ratione loci*;

Dit n'y avoir lieu à reconnaissance de la sentence arbitrale du 30 mars 1974, de l'arrêt du 1er mai 1974 du Tribunal Supérieur de ZURICH, et de la sentence arbitrale du 6 décembre 1975, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis ou d'une clausa compromissoire non valable d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet des dites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage selon la même loi, et au surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge, en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1961 (Code Civil art. 3. alinéa 1);

Dit l'action recevable, et

VU l'article 1068, alinéa 1, du Code Judiciaire, ordonne la REOUVERTURE des débats pour permettre aux parties de conclure et plaider au fond. -

Réserve les dépens des deux instances.

253 D'ORDRE
COUR D'APPEL
DE LIÈGE

1ère CHAMBRE

Place la cause au rôle. -

Prononcé en langue française, à l'audience publique
de la TROISIÈME Chambre de la COUR d'APPEL, siéant à LIÈGE
le douze mai mil neuf cent septante-SEPT, où sont présents
Messieurs X. LEBRAND, Président; J.P. DEQUINPS et A. NELLE
Conseillers; P. CHARLIER, Avocat Général
O. DEWEEZ, Greffier. -

[Handwritten signatures and notes]

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG



CONCESSIONS DE VENTE EXCLUSIVE

du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (J.-off., 5 octobre.)

1. 1°. Le concessionnaire de vente exclusive est le commerçant qui tient d'un fait, le droit de vendre à titre exclusif des articles ou produits que celui-ci fabrique ou distribue, et qui vend ces articles ou produits en son propre nom et pour le concédant de se réserver le droit de vendre lui-même directement un nombre d'articles ou produits que pas le concessionnaire ou sa qualification de concessionnaire exclusif.

2. Le décret 1961, art. 2, t. IV, 1°

2. Lorsqu'une concession de vente exclusive est accordée pour une durée indéterminée, elle ne peut, hors le manquement d'une des parties à ses obligations, être terminée ou une juste indemnité à payer par les parties au moment de la résiliation du contrat. Le juge statue sur ce point d'après l'équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

3. Si le contrat visé à l'article 2 est résilié par le concédant pour d'autres raisons que la faute grave du concessionnaire, ou si en vertu d'un tel contrat le concessionnaire peut prétendre à une juste indemnité, celle-ci est équitable. Cette indemnité est évaluée, selon le cas, en tenant compte des éléments suivants :

a) la valeur notable de clientèle acquise par le concessionnaire et qui n'est pas recouvrable par le concédant après la résiliation du contrat ;

2° Les frais que le concessionnaire a exposés en vue de l'exploitation de la concession et qui profiteraient au concédant après l'expiration du contrat ;

3° Les débits que le concessionnaire doit au personnel qu'il est dans l'obligation de licencier par suite de la résiliation de la concession de vente.

A défaut d'accord des parties, le juge statue sur l'équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

4. Le concessionnaire peut, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant.

Dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge.

5. Le sous-concessionnaire a vis-à-vis du concessionnaire dont il tient ses droits, les mêmes droits et obligations que le concessionnaire vis-à-vis du concédant. Toutefois, au cas où le contrat du sous-concessionnaire se trouverait rompu à la suite de la résiliation du contrat de son concessionnaire, intervenue indépendamment de la volonté ou de la faute de ce dernier, le sous-concessionnaire ne peut faire valoir les droits prévus aux articles 2 et 3 que vis-à-vis de l'auteur de la résiliation originale.

Les règles de compétence prévues par l'article 4 s'appliquent aux cas visés par le présent article.

6. Les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la résiliation du contrat accordant la concession.

Elles sont applicables aux concessions de vente exclusive accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

